



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/ICPE/135  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
M. Jean-Paul BOUYER à Pornic – Stockage illicite de VHU**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-3 et R.543-155-7 ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure de l'inspection de l'environnement transmis à Monsieur Jean-Paul BOUYER par courrier du 27 mars 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de Monsieur Jean-Paul BOUYER ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 22 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

M. Jean-Paul BOUYER exerce une activité de dépollution de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> sur la commune de Pornic au 3, impasse de la Blavetière ;

**Considérant** que la qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 27 avril 2022 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette circulaire prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état.

En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations ;

**Considérant** que compte-tenu de ces éléments, il est considéré que M. Jean-Paul BOUYER exploite des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage classée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que M. Jean-Paul BOUYER exerce ces activités sans l'enregistrement conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que M. Jean-Paul BOUYER exerce ces activités sans agrément VHU conformément à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.543-155-7 et L.512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 et L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Jean-Paul BOUYER d'évacuer les VHU vers un centre agréé ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – M. Jean-Paul BOUYER, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de Pornic au 3 impasse de la Blavetière, est mis en demeure d'évacuer les VHU vers un centre agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – M. Jean-Paul BOUYER adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours suivant la mise en destruction, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 (certificats de mise en destruction des VHU).

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Jean-Paul BOUYER les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement.

**Article 4** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Paul BOUYER par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Pornic.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le Maire de la commune de Pornic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

**29 AVR. 2024**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**

**Éric DE WISPELAERE**